

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux  
16-18, rue Robert Schuman**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 26 juillet 2022, par ENEDIS – 4, avenue du Pacifique – 91940 LES ULIS, dans le cadre de la création d'accessoires pour le raccordement et la mise en exploitation au 16/18, rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la société GH2E – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 08 au 22 août 2022, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement et la circulation s'effectuera en ½ chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10 au 16-18, rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société GH2E et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 2** : Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit aux abords de la zone travaux.

**ARTICLE 4** : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6** : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 7** : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 8** : La société GH2E prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 9** : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 26 juillet 2022

Le Maire  
Jean-François ONETO



AFFICHÉ  
LE 26.08.2022